

Syndicat National des Radios Libres

"Ensemble, on est plus fort"

Emmanuel Boutterin
Président,
HB 04.91.55.56.85

Jean-Marie Gadois
Secrétaire Général
HB 02.37.46.04.34

Gilbert Andruccioli, Délégué Général
Membre de la Commission du FSER, Relations
adhérents HB 04.93.36.90.89

Saint-Denis, le 23 octobre 2006

Monsieur Patrick Raude
Directeur du Développement des
Médias
69, rue de Varenne
75007 Paris

Réponse officielle du SNRL à la consultation "Radio numérique" du Ministère de l'Industrie

Q1 – Concernant les technologies de diffusion et de compression audio précisées dans l'annexe, avez-vous des commentaires à formuler ? La liste vous paraît-elle exhaustive ? En particulier, certaines références vous semblent-elles devoir être ajoutées ?

Nous trouvons que la liste est complète et très lisible. Toutefois, nous souhaitons ajouter deux éléments. Il faut stipuler **DRM +** au lieu de DRM120 et **DRM** au lieu de DRM 30. D'autre part, nous aimerions signaler que l'évolution du standard DAB : DABv2 (DAB+) par le biais du WorldDAB aurait retenu le standard de compression audio MPEG 4HE AAC (AAC+). Si cette orientation est confirmée, cela va tout à fait dans le sens de la convergence vers un standard audio unique souhaitable pour tous : AAC+. Pour ce qui est du DRM+, les spécifications comprennent la stéréophonie, la stéréophonie paramétrique, le son multicanaux paramétrique 5.1 et le son multicanaux 5.1 .

Q2.1 Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, convient-il de privilégier l'utilisation sur la bande III d'une norme unique ou au contraire de permettre un choix multiple? quelle(s) norme(s) de diffusion conviendrait-il de retenir ou au contraire d'écarter a priori, notamment au regard de leurs performances (en terme d'efficacité spectrale par exemple) ?

Pour les radios locales, la bande L conviendrait dans les villes, mais il **est impératif** d'accréditer officiellement la norme DRM dans la bande des 26 Mhz pour la radiodiffusion. Celle-ci présente des avantages, en particulier dans les zones où moins de 10 radios locales sont présentes, et où le coût d'un multiplexe bande L ramené à une radio inconcevable. Le DRM 26 permet à une seule radio d'émettre en numérique sur une zone locale ou régionale à un coût respectant l'équilibre économique de l'opérateur.

De plus, il est nécessaire d'accréditer plusieurs standards vis-à-vis des pays relevant du Conseil de l'Europe + la Biélorussie, en amenant en particulier, la Commission Européenne à publier une directive pour la radio numérique en Europe à l'horizon 2020, et le Conseil de l'Europe à y inclure une référence à la Convention Culturelle Européenne. La France peut jouer ici un rôle moteur. La popularité mondiale de la Radio en analogique n'est sans doute pas étrangère au fait qu'à de rares

exceptions près, les standards analogiques de l'AM et de la FM sont mondiaux.

Dans ce contexte, il apparaît pertinent de s'orienter en bande III vers le DABv2 avec, si le DABv2 n'est pas prêt d'ici là, une première phase en DAB pour le lancement de la radio numérique pour migrer ensuite vers le DABv2. L'expérience des pays pionniers de la radio numérique en bande III (Royaume Uni notamment) sur l'actuelle norme DAB et son évolution DABv2 nous indique que cette dernière pourrait être un candidat unique satisfaisant à un maximum de critères de succès. L'adopter en France nous apparaît souhaitable pour les services radiophoniques dans cette bande.

Q2.2 idem bande L

Concernant la bande L, propice à être utilisée dans les zones urbaines denses avec un nombre supérieur d'émetteurs compte tenu des caractéristiques de propagation dans cette bande. L'utilisation de cette bande permettrait d'offrir des services locaux et notamment ceux des opérateurs de catégorie « A ». La Bande L a été planifiée au niveau européen pour le DAB et son évolution, le DMB et DABv2. Mais il ne faut pas que la capacité Vidéo du DMB ne réduise le nombre potentiel de radios sur les multiplex ni ne permette, en aucun cas, l'affectation de ces bandes à des services de télédiffusion et de télécommunication : les capacités disponibles doivent entièrement être affectées à des services de radiodiffusion. A noter que le standard unique de modulation T-DAB sur la bande L autorise l'utilisation simultanée des sous-standards (DAB, DABv2, DMB) mais il conviendra d'utiliser la même norme que celle adoptée en bande III.

Q2-3 – En dehors des normes évoquées aux questions Q2.1 et Q2.2 pour les bandes III et L, quelle(s) norme(s) de diffusion conviendrait-il de retenir ou au contraire d'écarter a priori ? Pourquoi ?

Nous estimons qu'il convient de prendre en compte dès maintenant la norme DRM pour la numérisation immédiate de l'AM. Tous les éléments sont en place pour un lancement immédiat de la numérisation de la bande AM (145 kHz à 26,1 MHz) tant au niveau des opérateurs que des diffuseurs. Ce lancement doit se faire simultanément avec les bandes III et L. Le décret doit impérativement prévoir la possibilité d'introduire les services DRM soit dans 2 canaux adjacents (simulcast) pendant une phase transitoire pour les stations existantes soit en plein canal pour les nouveaux entrants ou les stations existantes qui souhaiteraient migrer immédiatement vers le numérique. De plus, les dispositions légales doivent également prévoir l'introduction ultérieure de l'extension du standard DRM : DRM+ (Bande I & II). **Le 26 MHz est fondamental en France pour assurer l'entrée des acteurs de la FM et pour maintenir la diversité et le pluralisme.**

Nous constatons que le système propriétaire IBOC n'est ni normalisé au niveau européen, ni compatible avec les grilles de fréquences FM européennes, il nous apparaît donc inapproprié. La diffusion de la radio sur le DVB-T et DVB-H (TNT et Télévision Mobile) est importante en complément.

Q2-4 – Au sein de chaque normes de diffusion citées précédemment, parmi les différentes normes de compression audio utilisables, convient-il d'en privilégier une ou au contraire d'ouvrir la possibilité à plusieurs ? Selon les cas, quelle(s) norme(s) de compression audio convient-il de retenir ou au contraire d'écarter a priori ? Pourquoi ?

En DAB+ (ou DMB+) le codage est du MPEG 4, ce qui permet de diffuser environ 15 radios (dont deux mono) par multiplexe (bloc), soit un minimum de 80kbps par radio stéréo, jusqu'à 100 kbps pour du classique, plus quelques données textes (nom de l'artiste, nom de la radio, de l'animateur, thème du programme, météo et infos routières). En DRM 26Mhz, 20 radios stéréo peuvent être diffusées sur une zone donnée. Là aussi, le codec est basé sur le MPEG 4, avec également des données associées. Pour le DRM 26, le CTR concerné devra attribuer une fréquence par radio, comme pour la FM. La majorité des normes préconisées en Europe prévoit l'utilisation de la norme de compression audio MPEG4 AAC+. L'interopérabilité et la cohérence évoquées précédemment militent pour que ce standard soit privilégié. Eventuellement l'initialisation des marchés en bande III et L pourrait se faire avec les

normes de compression audio disponibles sur les récepteurs actuels (MPEG1 Layer 2).

Q3 - Faut-il que l'arrêté technique précise à minima, dès lors que la technologie le permet, les caractéristiques techniques des données associées aux services de radio ? Le cas échéant, lesquelles et pourquoi ?

Sans l'intervention Ministère de l'Industrie ce sont tous les opérateurs de radiodiffusion qui feront les frais d'une situation macro-économique préjudiciable à une politique tarifaire accessible. Si c'est au Ministère de l'Industrie que revient la mise en place de la normalisation et de la technologie adéquate au développement de la diffusion numérique dans notre pays, nous pensons que le régulateur doit également prendre toute sa place dans ce dispositif. De plus, le Ministre délégué à l'Industrie doit situer ses préconisations au-dessus des choix commerciaux particuliers : celles-ci conditionnent l'exercice de la liberté de la communication. Cette liberté ne se résume pas aux choix de développement des opérateurs de diffusion en position oligopolistique, ni à leurs intérêts, qui sont, de par la Constitution et la Loi, à distinguer de ceux de la nation tout entière.

Comment réussir la radio numérique ? C'est l'attractivité de nouveaux programmes, l'originalité de l'information, l'intelligence culturelle de l'offre qui conditionnera la réussite du processus, dont, en premier lieu, l'achat d'un récepteur adéquat ! Pour la radiodiffusion, le choix des normes de la numérisation peut conduire à l'appauvrissement de l'offre, notamment par la disparition de la radiodiffusion associative par le simple effet mécanique de logiques de diffusion inappropriées et économiquement inabordables.

La loi dispose qu'un décret doit exister décrivant la procédure à suivre par le CSA pour l'autorisation des services PAD ou NPAD. Il convient de ne pas de limiter la capacité de service des datas. **Il faut que le décret prévoit une allocation automatique de bande à chaque éditeur de services déjà autorisés afin de leur permettre de proposer des services variés et complémentaires au contenu radio.**

Il semble utile de disposer d'une possibilité de téléchargement basée sur un système équivalent au protocole DVB-SSU. A titre d'exemple, une obligation de mettre en œuvre des systèmes d'alertes (catastrophes naturelles, alertes sanitaire, régulation climatique) doit être **impérativement** mise en place au niveau mondial. Cela implique des services de données spécifiques dont l'harmonisation revient à l'Union Internationale des Télécommunications.

Q4-1 – Envisagez-vous la mise en œuvre de systèmes d'accès conditionnel ? Pourquoi ? Le cas échéant, lesquels ?

Il semble prudent de prévoir la possibilité de mettre en œuvre des systèmes de contrôle d'accès car certains services pourraient être associés à un abonnement voire des services de données particulières (téléchargement en freeware de logiciels d'auto réparation ou d'optimisation système dans des bornes d'information, dans des récepteurs spécifiques, téléchargement de mise à jour de logiciel vers des véhicules). Un algorithme unique de cryptage quelle que soit le standard de diffusion doit être envisagé (ex : DVB).

Q4-2 – Est-il nécessaire de prévoir des dispositions relatives à un éventuel accès conditionnel dans le projet d'arrêté ? Le cas échéant, convient-il d'en privilégier un ou, au contraire, d'ouvrir la possibilité à plusieurs ?

Une approche unifiée sur le contrôle d'accès afin de simplifier les récepteurs est nécessaire. Dans le cas contraire, il faut prévoir pour les récepteurs susceptibles de recevoir des services payants de disposer d'une interface standard permettant la réception de tous les services, y compris par voie de décryptage.

Q5-1 - Outre la publication d'un arrêté relatif aux caractéristiques du signal de diffusion, pensez-vous

qu'un arrêté relatif aux équipements de réception (dit « arrêté terminal») soit nécessaire ? Pour quelles raisons ? Quels sont les points que vous souhaiteriez y voir figurer ?

Au cas où le Ministère de l'Industrie devrait édicter un « arrêté terminal », il est impératif que qu'il fasse référence **à toutes les normes européennes et mondiales en vigueur sans exclusive. Dans ce cas, il devra prévoir la normalisation de l'interopérabilité des récepteurs.** Une autre attitude pourrait conduire à entraver la rapidité de la diffusion dans le public des nouveaux récepteurs, et empêcher l'accès au marché des constructeurs des pays du Sud. Il n'en est pas question.

Q5-2 – Faut-il imposer que les terminaux de réception qui pourraient être mis à disposition du public dans le cadre d'une offre de services de radio faisant l'objet d'une rémunération permettent la réception d'éventuels services gratuits ?

Il est **indispensable** que **l'ensemble** des terminaux de réception permettent de recevoir les services gratuits pour les standards existants (Must-Carry - Obligation de transport).

Q5-3 – Faut-il prévoir selon vous d'autres dispositions liées à l'interopérabilité des services et/ou des récepteurs, en particulier s'agissant de la fourniture d'éventuelles offres de services interactifs ? Lesquelles ?

En tout état de cause les normes européennes sont garantes de l'interopérabilité des services et des récepteurs. L'arrêté peut le rappeler. Pour ce qui concerne les services interactifs, la norme DRM et la norme DAB utilisent le même structure de guide de programme (EPG) et cela sera le rôle des fabricants de matériel grand public de mettre en œuvre l'ergonomie des terminaux. Il faut noter que l'ensemble des récepteurs devrait offrir à l'auditeur le choix de service, par exemple en DRM : le choix entre les langues proposées par l'éditeur de contenu.

Emmanuel Bouterin
Membre du Conseil Supérieur
de la Propriété Littéraire et Artistique

Gilbert Andruccioli
Membre titulaire de la Commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique

Syndicat déclaré sous le n° d'existence 93 B 04-184 du 22 mars 2004 sous la Loi de 1884 - Site internet : www.snrl.org
Siège social : Tour Pleyel, 153 Bd Anatole France 93200 SAINT-DENIS -
Métro 13 "Carrefour Pleyel" sortie directe «Centre d'affaires Pleyel» courriel présidence : snrl@online.fr courriel relations adhérents : snrl@wanadoo.fr
Site internet : www.snrl.org

Le SNRL est l'organisation professionnelle représentative des radios locales de catégorie A régies selon **la Loi** de 1986. Elle rassemble, au titre des dispositions du Livre IV du Code du Travail, les radios associatives réunies par une charte de référence à **la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**, à la laïcité et à **la Charte** des journalistes, indépendantes des pouvoirs économiques, confessionnels et politiques. Le Syndicat National des Radios Libres est membre de l'Union des Syndicats et Groupements des Employeurs de l'Economie Sociale. L'USGERES est l'union interprofessionnelle représentative des associations, fondations, mutuelles et coopératives.